

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ULTRACENT***

de la société *JT AGRO LTD*

enregistrée sous le *n° 2023-2824*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 avril 2024,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ULTRACENT
Type de produit	Générique
Titulaire	JT AGRO LTD 126-134 Baker Street LONDRES W1U 6UE Royaume-Uni
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - spiroxamine 160 g/L - prothioconazole
Produit de référence	Nom commercial INPUT
	N° AMM 2100056
Numéro d'intrant	836-2023.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)